

POLE  
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
CADRE DE VIE ET  
DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION  
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Infrastructures  
Environnement  
Domaine Public

Réf. : DS/AQ  
ATN° 142.25

Catégorie : Réglementation temporaire de stationnement et d'occupation du Domaine Public



**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**OUVERTURE D'UNE CHAMBRE POUR AIGUILLAGE ET POSE DE FOURREAU**  
**AVEC CRÉATION D'UNE TRANCHÉE POUR FIBRE OPTIQUE**

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales article L 2213-2,

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R411-1 et R417-1 sur le stationnement gênant et l'article R325-1 sur la mise en fourrière,

**VU** le règlement de voirie, adopté par délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2014,

**VU** l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022, portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Maire Adjoint, Chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie, et de la Propreté,

**VU** la permission de voirie N°P-2025-ACH-1247 délivrée par la CU GPS&O,

**VU** la demande du 7 juillet 2025 de la société EIFFFAGES ENERGIE SYSTEMES, sise 2 rue René Caudron - CS 10780 - Voisins-le-Bretonneux - 78961 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex, afin d'effectuer d'ouverture d'une chambre pour aiguillage et pose de fourreau avec création d'une tranchée pour fibre optique.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Du 28 juillet 2025, et ce, pour 60 jours calendaires, du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h00, le demandeur est autorisé à effectuer des travaux d'ouverture de chambre pour aiguillage et pose de fourreau avec création d'une tranchée pour fibre optique au 2 rue Camille Jenatzy à Achères.**

**Article 2 :**

Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, les trottoirs et places de stationnement au droit de l'entrée de la gare, côté Camille Jenatzy, seront balisés.

**Article 3 :**

Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit dans la zone de travaux. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**Article 4 :**

La signalisation et le balisage du chantier, (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de Personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :**

Pour la même période que citée à l'article 1, et en cas d'infaisabilité technique ou climatique, la société devra obligatoirement réfectionner provisoirement, la chaussée, le parking ou le trottoir, et ce conformément au règlement de voirie en vigueur.

La réfection définitive devra, alors, être effectuée sous un délai d'un mois maximum après la réfection provisoire.

Une fois la réfection définitive exécutée, toute signalisation horizontale effacée devra obligatoirement être re-marquée.

**Article 6 :**

En cas d'imprévus et avant d'effectuer des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la ville devront être consultés.

**Article 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

**Article 8 :**

Le non respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

**Article 9 :**

Les services de Police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

**Article 10 : Le présent arrêté est adressé à :**

La Direction Générale des Services, la police Municipale, la Direction de Services Techniques de la ville d'Achères ainsi que le Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 11/08/2025

Le Maire Adjoint chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté

Daniel GIRAUD



Pour le Maire et par Délégation,  
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,  
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté  
**Daniel GIRAUD**



Transmis à :

Commissariat de Police  
Police Municipale  
Centre Technique Municipal  
TRANSDEV  
CU GPS&O  
EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES